

Cahier central

PERSONNEL COMMUNAL

INFORMATIONS PRATIQUES

INFORMATIONS SERVICE PUBLIC

TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX

VIVRE ENSEMBLE : RÉGLEMENTATION

PERSONNEL COMMUNAL



ADMINISTRATIF

Secrétaire de Mairie
Marie-Laure **MARTINAUD**



VOIRIE / ENTRETIEN

Adjoints Techniques Territoriaux
Olivier **DELTEIL**
Eric **RAMPON**



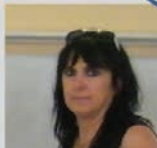
CANTINE-GARDERIE

Adjoints Techniques Territoriaux
Cécile **MAGNE**
Sandrine **BOUSQUET**
Dominique **FERREIRA**



AGENCE POSTALE

Dominique **FERREIRA**



ECOLE MATERNELLE

A.T.S.E.M
Nicole **RATHONIE**



INFORMATIONS PRATIQUES

MAIRIE DE PAZAYAC
LE BOURG
24120 PAZAYAC

Tél. 05.53.50.12.67
Fax.05.53.50.89.82
Courriel : pazayac@wanadoo.fr
Internet : pazayac.com

Ouverture du secrétariat au public

Lundi – Mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
Mercredi de 13h30 à 18h
Jeudi de 8h30 à 12h
Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

PERMANENCES DES ELUS

Le Maire

- tous les vendredis de 14h à 15h30
Les autres jours sur rendez-vous

Les Adjointes

- sur rendez-vous

AGENCE POSTALE COMMUNALE

Tél.05.53.50.12.60
Ouverture de l'agence au public
Lundi au vendredi de 13h30 à 16h
Samedi de 10h00 à 11h30

ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE de PAZAYAC

Tél.05.53.50.12.86
Mail : ecole.pazayac@wanadoo.fr

Urgences Garderie :
Tél. 06.12.46.23.89

SERVICE DES EAUX et ASSAINISSEMENT COLLECTIF MAIRIE DE PAZAYAC

Tél : 05.53.50.12.67



HORAIRES DES DECHETERIES

Lundi: 9h-12h / 14h-18h
Mardi : 9h-12h
Mercredi : 9h-12h / 14h-18h
Jeudi : 9h-12h / 14h-18h
Vendredi : 9h-12h / 14h-18h
Samedi : 9h-12h / 14h-18h

**> Déchèterie
de Condat-sur-Vézère**
Les Veysières
24570
Condat-sur-Vézère

**> Déchèterie
de St-Pantaléon-de-Larche**
Vermeil
19600
St-Pantaléon-de-Larche

BIENVENUE

Vous venez d'arriver à PAZAYAC et nous vous félicitons d'avoir choisi notre commune. Prenez un moment pour vous rendre en mairie afin de vous faire connaître.

Nous sommes à votre disposition pour vous aider dans vos démarches, vous délivrer documents et contacts utiles... notamment votre inscription sur les listes électorales qui n'est pas automatique et doit être effective avant le 31 décembre de l'année en cours pour une prise en compte au 1er mars de l'année suivante.

Bienvenue et à très bientôt

RECENSEMENT OBLIGATOIRE

Depuis le 1er janvier 1999

tous les jeunes français, garçons et filles doivent se faire recenser à la mairie de leur domicile ou sur le site internet <http://www.mon-service-public.fr> en se créant un espace personnel.

Cette démarche doit s'effectuer le mois de votre seizième anniversaire et dans les 3 mois suivants et vous devrez impérativement conserver l'attestation qui vous sera remise dans l'attente de votre convocation à la Journée défense et citoyenneté (JDC). Cette attestation vous sera demandée, notamment lors votre inscription à la conduite accompagnée ou de tous concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique.

> Centre du Service National
88, rue du Pont st Martial
87000 Limoges

Tél. Administrés du
département 24 : 05.55.12.69.**92**

Tél. Administrés du
département 19 : 05.55.12.69.**72**



VALIDITÉ CARTE D'IDENTITÉ

Depuis le 1er janvier 2014

Allongement de la durée de validité de la carte nationale d'identité à 15 ans

Depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité a passé de 10 à 15 ans pour les personnes majeures,

en application du décret 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité paru ce jour au Journal officiel.

Cet allongement de la durée de validité s'applique aux cartes nationales d'identité délivrées à partir du 1er janvier 2014 et à celles délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013.

Dans ce dernier cas, la prolongation de 5 ans de la validité de la carte nationale d'identité est automatique, elle ne nécessite donc aucune démarche. Il ne sera pas nécessaire de se rendre en mairie pour prolonger la validité de 10 à 15 ans.

Les personnes mineures ne sont pas concernées, leur carte nationale d'identité restera donc valable pour une durée de 10 ans.

Pour les voyageurs souhaitant se rendre à l'étranger avec une carte nationale d'identité, il est conseillé de se renseigner sur le site www.diplomatie.gouv.fr, rubrique conseils aux voyageurs

ATTENTION AU DÉMARCHAGE PAR TÉLÉPHONE OU À DOMICILE !

La Mairie ne cautionne ni le démarchage à domicile ni le démarchage téléphonique.

Ne vous laissez pas influencer si ces démarcheurs se présentent comme recommandés par la Mairie. Soyez vigilants avant de signer tout document et demandez conseils et temps de réflexion avant de vous engager.

Voici quelques précautions à prendre pour éviter les arnaques :

- Ne rien signer avant la conclusion d'un devis.
- Ne pas verser d'argent,
- Ne pas signer de document non daté ou antidaté.
- Ne pas faire de chèque antidaté,
- Ne pas donner d'autorisation de prélèvement.
- Vous disposez d'un délai de rétractation qui est de 7 jours. 14 jours dans le cas d'un crédit.

ATTENTION AUX CAMBRIOLAGES – RESTEZ VIGILANTS !

Les malfrats recherchent essentiellement de l'or et des billets de banque. Nous souhaitons attirer votre attention sur ce sujet et vous rappeler quelques éléments de prudence.

Voici quelques conseils :

- > évitez dans la mesure du possible les automatismes, vite repérés par les cambrioleurs
- > sécurisez vos accès (54% des cambrioleurs passent par la porte, 22% par les fenêtres
- > équipez-vous d'une alarme avec appel d'une société de surveillance ou de la police
- > faites croire que votre logement est occupé (radio, TV ou lumière à déclenchement programmé, ou passage d'un voisin lors d'une absence prolongée)
- > prévenez les forces de l'ordre et/ou votre voisinage lors d'une absence prolongée

> restez discret sur vos départs en vacances (évitez les messages trop explicites sur le répondeur, réseaux sociaux internet)

> protégez vos objets de valeur en les cachant (éviter l'armoire, la chasse d'eau et derrière les produits ménagers : trop connu) ou en les mettant dans un coffre-fort chez vous ou à la banque

> n'ouvrez pas la porte aux démarcheurs ou enquêteurs, sans avoir vérifié leur identité professionnelle

> videz ou faites vider régulièrement votre boîte aux lettres en cas d'absence prolongée.

Bien sûr, n'hésitez pas à signaler le plus rapidement possible toute anomalie ou comportement suspect aux forces de Police ou Gendarmerie.

TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX

CANTINE - Tarif unique **

- repas enfant 2.28 €
- repas adulte 5.00 €

GARDERIE – 1 Ticket par présence

- le ticket 1.16 €

TRANSPORT SCOLAIRE – 1 Ticket à la journée

- le ticket 0.95 €

SERVICE A.E.P. (Adduction d'Eau Potable)

- Abonnement compteur : 11 €/an
- le M³ d'eau : 0,90 €
- Branchement au réseau AEP
- Constructions nouvelles (hors extension)
- Forfait branchement : 922, 00 €

SERVICE ASSAINISSEMENT (Assainissement collectif)

- Forfait annuel : 85,00 €
- le M³ d'eau assaini : 0,68 €
- Branchement au réseau EU

Constructions nouvelles (hors extension)

- Participation aux frais de branchement (P.F.B) : 1.300, 00 €
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C) : 400.00 €

***La délivrance des tickets s'effectue au secrétariat de Mairie aux heures d'ouverture au public les lundis et vendredis.*

LA SALLE MUNICIPALE

Mode de location	Personnes domiciliées à Pazayac	Personnes non-domiciliées à Pazayac	Option Cuisine	Option Lave-vaisselle
Week-end	147 €	407 €	76 €	30 €
Soirée ou journée	117 €	330 €	76 €	30 €
Apéritif	79 €	Néant		
Caution salle	230 €	230 €		
Caution Cuisine	80 €	80 €		

LE MEUBLÉ COMMUNAL, TARIFS À LA SEMAINE

Période	Tarif	Forfait entretien	Caution
Octobre - Avril - Mai	230 €	31 €	152 €
Juillet -Août	390 €	31 €	152 €
Juin - Septembre	290 €	31 €	152 €

LE COURT DE TENNIS

Réservation à l'heure	Cartes annuelles
Adulte : 2,30 €	Par pers. : 39 €
Enfant : 1,55 €	Par couple : 69 €
	Par enfant : 23 €

LE COLOMBARIUM (Location)

Prix de location	Mode de location
325 €	Trentenaire renouvelable

LE REPOSOIR COMMUNAL

Prix de location	Mode de location
10 € (tout mois commencé est dû en intégralité)	Mensuel

LA CONCESSION CIMETIÈRE

Concession 2.50 X 1.30	Concession 2.50 X 2.20
100 €	180 €

N.B. : LES PRIX S'ENTENDENT HORS FRAIS D'ENREGISTREMENT

LIMITATIONS DE VITESSE



La Mairie reçoit régulièrement des plaintes sur la vitesse excessive de véhicules en agglomération ainsi qu'aux différents lieux dits de la commune...

Il est demandé à chacun de respecter les limitations de vitesse et d'adapter sa conduite sur nos petites routes de campagne. Des contrôles inopinés pourront être faits par la gendarmerie.

Nous rappelons que la vitesse maximale autorisée sur la commune est limitée à 50 km/h.



RÈGLEMENTATION DU BRUIT

Afin que chacun puisse profiter des beaux jours, quelques règles de respect de « savoir vivre » s'imposent, le plus souvent par le bon sens et le civisme : le respect des autres, le respect des espaces publics et privés. Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant par son intensité ou

sa durée est interdit de jour comme de nuit par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 prévoit que les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les Jours ouvrables de 8 h30 à 12 h et de 14 h30 à 19 h 30
- les samedis : de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés : de 10h à 12 h

Des dérogations peuvent être accordées pour des fêtes ou des réjouissances

Quant aux aboiements, les propriétaires des chiens doivent prendre les dispositions nécessaires afin que ceux-ci n'aboient pas toute la journée, durant leur absence.



TAILLE DES HAIES EN BORDURE DES VOIES

Pour une meilleure visibilité et une plus grande sécurité, les haies et buissons des propriétés privées qui bordent les voies peuvent se révéler dangereuses pour la sécurité en diminuant la visibilité pour les usagers des routes, piétons et automobilistes. Afin d'éviter des accidents, la commune rappelle aux propriétaires qu'il est obligatoire de procéder à la taille et à l'entretien des haies.

Conformément à la réglementation en vigueur du code civil (art.673) et par arrêté municipal du 23 octobre 2014, les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons et l'éclairage public et que les branches ne touchent pas les câbles électriques ou téléphoniques. Les arbres de hautes tiges ne doivent pas être implantés à moins de deux mètres de la limite de la propriété. La hauteur des haies entre voisins est autorisée jusqu'à 2 mètres.

Faute de résultat dans les délais demandés, le Maire peut, par arrêté faire procéder d'office à l'abattage ou l'élagage.



LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

En vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets verts (assimilés aux déchets ménagers d'après la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts) est interdit.

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie.

À savoir : les déchets verts doivent être déposés en déchetterie

Sanctions : Les services d'hygiène de la mairie peuvent être saisis lorsqu'une personne ne respecte pas l'interdiction.

Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.



PREVENTION DES INCENDIES DE FORET RESPECTEZ LE NOUVEL ARRETE PREFECTORAL DU 14 mars 2013

L'arrêté s'applique dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt c'est-à-dire sur tous les terrains situés dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes, mais aussi sur les terrains non forestiers (terrains agricoles, jardins, espaces verts, friches...) situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes.

Dans ces zones sensibles, l'usage du feu est totalement interdit pendant les périodes à risque élevé du 15 février au 15 mai puis du 15 juin au 15 octobre, toute incinération (écobuage, brûlage de déchets verts...) est interdite.

Il est également interdit de fumer et d'utiliser des matériels à flamme nue comme les réchauds, les barbecues...

L'usage du feu est réglementé pendant les périodes moins sensibles du 16 mai au 14 juin (1) puis du 16 octobre au 14 février, seuls les propriétaires peuvent procéder à des incinérations après les avoir déclarées en mairie (lorsque la surface à incinérer est supérieure à 100m² ou le volume à brûler supérieur à 3 m³) et en respectant certaines règles (pas de feu en présence de vent, délimitation des parcelles d'écobuage et des places à feu, surveillance permanente des feux, moyens de défense disponibles, extinction le soir).

Le débroussaillage est obligatoire.

Les propriétaires des constructions (maisons, dépendances, ateliers...) situées en zone sensible doivent débroussailler 50 mètres autour de ces constructions(2).

(1) attention, en fonction des conditions climatiques, l'interdiction totale d'usage du feu en zone sensible peut être prolongée au-delà du 15 mai – renseignez-vous en mairie ou sur le site Internet de la préfecture.

(2) Si la profondeur de 50 mètres dépasse les limites de la propriété concernée, le débroussaillage doit être effectué sur les fonds voisins après avoir informé les propriétaires (articles L322-3-1et R322-6 du code forestier).

En zone urbaine, chaque propriétaire doit débroussailler la totalité de sa parcelle. Le débroussaillage doit permettre d'éviter la propagation du feu.

Il consiste à dégager le sous-bois : couper la végétation basse (herbes sèches, broussailles, arbustes denses...) et élaguer les branches basses.

Pour plus de détails consultez le site portail des services de l'Etat <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique «Les actions de l'Etat - agriculture et forêt – forêt et bois»

Vous y trouverez des informations sur la prévention du risque et des documents téléchargeables : arrêté du 14 mars 2013, plaquette d'information sur le débroussaillage, approche cartographique de la zone sensible... Contactez votre mairie ou la Direction Départementale des Territoires – Pôle Forêts – 05 53 45 56 00